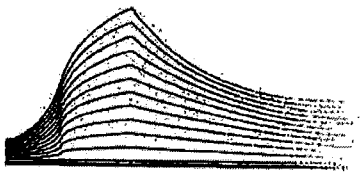

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Délivrée à le € JGR

Numéro du répertoire **2018/4077.**
Date du prononcé **24 août 2018**
Numéro du rôle **2016/AB/255**
Décision dont appel **14/222/A**

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001224534-0001-0011-01-01-1

CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – LICENCIEMENT POUR MOTIF GRAVE – ABUS DE CONFIANCE
Arrêt contradictoire
Définitif

L'A.S.B.L. MEDECINS SANS FRONTIERES, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de l'Arbre Bénit, 46 et inscrite à la BCE sous le numéro 0421.446.093 ;

Appelante,
représentée par Maître Kevin Della Selva, avocat à Bruxelles.

contre

Monsieur [redacted] ;

Intimé,
comparaît en personne assisté par Maître Natacha Lhoest, avocat à Ottignies.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

L'A.S.B.L. MEDECINS SANS FRONTIERES a interjeté appel le 07 mars 2016 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 11 janvier 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 avril 2016, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur T a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'A.S.B.L. MEDECINS SANS FRONTIERES a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 juin 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

I. LES FAITS

1. Monsieur T entre au service de l'a.s.b.l. MEDECINS SANS FRONTIERES (en abrégé « MSF ») le 20.02.2012 dans le cadre d'un contrat de travail de remplacement à durée indéterminée à temps plein, en qualité de "reception/transmission officer".
   Le 09.01.2013, Madame Edith H coordinatrice de la réception, adresse le courriel suivant au service du personnel de MSF :

   Hello,
   Faisant comme chaque début d'année une vérification attentive d'un certain nombre de factures reçues au cours de l'année écoulée, j'ai découvert hier (et vérifié ce matin) que Jean-Luc, notamment en charge du service des Transmissions, a fait des envois de 3 colis au moins pour son compte personnel via notre coursier international (la société DHL) au cours de l'année 2012. La destination de ces colis est la Guadeloupe, l'un de ses fils Jonathan T J'ai retrouvé 3 envois sur 3 factures différentes. L'ensemble pour un montant d'environ 470 euros.

   Il est toléré que le personnel du siège demande au service des Transmissions de faire un envoi de colis personnel via notre société de coursier. Mais bien sûr, le service des Transmissions sait alors qu'il doit au moment où la facture arrive, refacturer le montant de l'envoi du colis perso directement sur le salaire de la personne concernée. La personne demandeuse est d'ailleurs prévenue à ce sujet au moment où elle demande ce service personnel aux Transmissions. La compta qui reçoit la facture ainsi traitée, sait alors qu'elle doit ventiler le montant total de la facture entre la partie à charge de MSF et la partie à charge de l'employé qui a demandé ce service personnel au service des Transmissions.

   Dans le cas qui nous occupe ici, rien de tout cela; Jean-Luc a mis l'entièreté des montants des 3 factures concernées à la charge de MSF... avec son paraphe personnel pour accord avant de me les faire signer pour approbation définitive et donc paiement du fournisseur par la compta. Il a donc de surcroît abusé de ma confiance en me faisant signer des factures qu'il avait soit disant vérifié préalablement. La confiance est donc rompue en ce qui me concerne.
   Comme vous le voyez le problème est grave.

Peut-on se voir rapidement à ce sujet ?

Merci,
Edith H
Coordinator Office Unit

2. Le 11.01.2013, MSF notifie à Monsieur T son licenciement pour faute grave par le courrier suivant :

Monsieur T ,
Par la présente, nous vous notifions notre décision de mettre immédiatement fin à votre contrat de travail et ce, pour motifs graves.

Cette rupture de contrat est effective à partir de ce jour et ne s'accompagnera de la notification d'aucun préavis, ni du paiement d'une quelconque indemnité compensatoire de préavis.

En date du 09/01/2013, nous avons en effet acquis la connaissance certaine de faits graves vous concernant, qui ébranlent notre confiance et rendent définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.

Ces faits sont décrits ci-après.

Vous avez été engagé depuis le 20/02/2012 en qualité de "Reception & Transmission Officer". Vous avez réellement commencé à travailler à la Transmission à partir de début mai 2012.

Dans le cadre de votre fonction, vous devez effectuer le suivi des coûts engendrés par les activités de l'accueil, réception et transmission. Ce suivi comprend la gestion des contrats et factures de différentes activités précitées (courrier express, taxi, recommandés, fournitures de bureau, etc.).

Comme chaque année, Edith H coordinatrice de la réception, vérifie le contenu des factures de l'année précédente en vue de la clôture financière annuelle et ce, en début de l'année suivante. Pour les factures de 2012, cette démarche a été effectuée en date du 08/01/2013.

Lors de ce contrôle, il a été constaté que 3 factures émises par la société DHL datées des 29/05/2012, 19/06/2012, 10/07/2012 font l'objet d'envoi de colis à titre personnel à Point-A-Pitre en Guadeloupe.

La première facture s'élève à un montant de 63,49 € et concerne un envoi à Point-A-Pitre en Guadeloupe adressé à Loïc P (6, Résidence les).

La deuxième facture s'élève à un montant de 195,40 € et concerne à nouveau un envoi à Point-A-Pitre en Guadeloupe adressé à Jonathan [illegible], un membre de votre famille (Restaurant Les Langoustes situé à [illegible]).

La troisième facture s'élève à un montant de 193,74 € et concerne également un envoi à Point-A-Pitre en Guadeloupe adressé à Kim-Do Yakitari-John (Restaurant situé à [illegible] y à Baie-Mahault).

Il s'agit manifestement de colis que vous avez envoyés à titre personnel. MSF n'a d'ailleurs aucune mission en Guadeloupe.

Comme stipulé dans la procédure interne, les employés souhaitant envoyer un colis à titre personnel doivent le demander au préalable au Réception & Transmission Officer en l'occurrence vous-même, afin que le montant du coût des frais d'envoi soit déduit de leur prochain salaire mensuel. Ainsi, un code nature spécifique doit être indiqué sur la facture. Vous êtes tout à fait au courant de cette procédure que vous avez appliquée à de nombreuses reprises. En outre, dans le cadre de cette procédure, les factures et les bons de commandes doivent être signés et cachetés par le «Réception & Transmission Officer» pour ensuite être soumis à la coordinatrice qui les parafe également.

En l'espèce, non seulement vous n'avez pas signalé l'envoi des colis à titre personnel comme le stipule la procédure mais en plus vous avez détourné sciemment et à l'insu de votre supérieur cette même procédure en lui soumettant des factures signées et cachetées avec votre nom en faisant passer les envois précités pour des colis MSF.

Ces envois ont été faits à titre personnel sans la moindre autorisation de votre employeur et ce, au détriment de notre organisation. Vos agissements sont intolérables et témoignent d'une malhonnêteté manifeste à l'égard de notre organisation d'aide humanitaire où le respect de tout un chacun est l'une des valeurs principales.

En agissant de la sorte, vous avez manqué de respect à votre employeur. Vous avez en outre abusé de la confiance de ce dernier et abusé de votre fonction. Cette situation est des plus regrettables.

En outre, par la nature de votre fonction et de vos responsabilités, vous occupez un poste de confiance. Cela constitue une circonstance aggravante.

Nous sommes sincèrement et profondément choqués de la façon dont vous avez trompé l'organisation tant dans la confiance qu'elle vous faisait que dans la considération qu'elle vous portait. Il est manifeste que lesdits faits sont des manquements graves rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre nous. En effet, en agissant de la sorte, vous avez annihilé en sa totalité la confiance

devant régner dans la relation de travail et avez violé le principe de loyauté et d'exécution de bonne foi imposé par l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Nous nous réservons le droit de vous réclamer le remboursement des montants précités ainsi que de tout autre montant qui résulterait de vos agissements malhonnêtes.
Nous vous confirmons dès lors la rupture de votre contrat de travail pour motifs graves, avec effet immédiat. Il n'est dès lors plus nécessaire de vous présenter dans nos bureaux.

[...]

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE ET LES DEMANDES EN APPEL

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, la demande de Monsieur T tend à faire condamner MSF à lui payer :

– à titre d'indemnité compensatoire de préavis : 9.484,67 €

Par jugement du 23.10.2015, le tribunal du travail déclare la demande fondée et condamne MSF au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 9.484,67 € augmentée des intérêts et des dépens.

Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 07.03.2016, MSF interjette appel de ce jugement et en demande la réformation. MSF demande de déclarer la demande originaire de Monsieur T non fondée.

Monsieur T demande la confirmation du jugement.

DISCUSSION

A. Les règles applicables

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail énonce que :

Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommage-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le

travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

(...)

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4.

La partie qui invoque un motif grave a la charge de la preuve de l'ensemble des conditions reprises à l'article 35 précité. Elle doit prouver non seulement la matérialité du fait, mais également l'existence d'une faute d'une gravité telle qu'elle rend impossible, de manière immédiate et définitive, toute collaboration professionnelle et, enfin, son imputabilité à l'autre partie.

En l'absence de motif grave et par application de l'article 39 de la même loi, l'employeur qui rompt le contrat est tenu de payer au travailleur une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté.

Il découle de cette définition que la faute doit être appréciée en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatifs à l'acte lui-même et au contexte dans lequel il s'est déroulé.

B. Le respect du double délai de trois jours

Le délai de trois jours prévu à l'article 35 alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978 ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne compétente pour licencier prend connaissance du motif invoqué à l'appui de la rupture.

En la cause, la ou les personnes compétentes pour licencier n'ont pu être mises au courant du reproche formulé à l'encontre de Monsieur T qu'au plus tôt le 09.01.2013 par le courriel de Madame H , courriel dont le texte est repris ci-dessus. Sauf à prétendre que ce courriel est un faux, ce que ne fait pas Monsieur T : double délai de trois jours n'a pu courir qu'à partir du 09.01.2013.

C. La réalité et la gravité du motif

1. Monsieur T ne conteste pas avoir effectivement envoyé trois colis personnels à destination de la Guadeloupe par le biais de DHL et d'avoir fait supporter les frais de cet envoi par MSF.

   En revanche, il soutient que:

   - les envois personnels étaient acceptés par MSF ;
   - il n'a jamais eu connaissance d'une procédure spécifique applicable à l'envoi de colis personnels ;
   - il a agi en toute transparence, au vu et au su de tous ;
   - il n'a jamais reçu d'avertissement quant à sa manière de procéder ;
   - il pensait que l'envoi de colis personnels constituait un avantage en nature consenti par MSF.

   La Cour ne partage pas cette opinion.

2. Il n'est pas contesté que MSF envoie tous les jours un nombre très important de colis à destination de ses nombreuses missions à travers le monde. Les employés du service "Transmission", dont la fonction consiste précisément à vérifier la régularité des envois, n'ont pas pour mission de vérifier les colis traités par leurs collègues. Or, dans les trois cas litigieux, c'est à chaque fois Monsieur T lui-même qui approuve les envois contenant ses envois personnels. On peut en effet lire (pièces 4 à 6 du dossier de MSF) :

   - sur la facture de sortie du 29.05.2012 : "*ok JLuc, 15/2/12*" ;
   - sur la facture de sortie du 19.06.2012 "*ok JLuc 5/7/12*" ;

   Sur la facture du 10.07.2012, figurent seuls le nom et la signature de Monsieur T

   La Cour ne peut admettre que cette coïncidence soit le résultat d'un pur hasard. Au contraire, la coïncidence entre l'envoi des colis litigieux et le contrôle opéré par le seul Monsieur T démontre que ce dernier connaissait les lacunes, relatives, du contrôle des envois qui reposait sur la confiance que devait avoir MSF dans ses préposés et qu'il en a profité.

3. Il n'est pas crédible de soutenir que Monsieur Tl ne connaissait pas la procédure interne à MSF concernant l'envoi de colis privés.

   Monsieur Tl. était en effet un employé du service transmission/réception de MSF et était donc une des personnes qui devait connaître toutes les procédures relatives à l'envoi de courrier/colis privés par le personnel. Ainsi, il a procédé à des envois privés pour des collègues et a utilisé dans ce cas un formulaire spécial (pièce n°7 du dossier de MSF) mis à disposition par MSF.

   Il a donc, lors de ces envois pour des collègues, respecté la procédure interne tandis qu'il n'a pas rempli ce formulaire lors de l'envoi de ses propres colis privés.

   Si, comme il le soutient, Monsieur T ne connaissait pas la procédure à appliquer avant le 07.12.2012 (date de l'envoi lié à la pièce n°7 précitée), il aurait pu encore à ce moment avertir sa hiérarchie de l'existence des envois personnels litigieux et en proposer le remboursement. Il s'en est soigneusement abstenu ce qui démontre l'absence de bonne foi dans son chef.

4. En toute hypothèse, à supposer même que Monsieur T ne connaissait pas la procédure interne de MSF relative à l'envoi de colis privés, il ne peut sérieusement prétendre que l'envoi de tels colis ne devait pas être remboursé par les travailleurs et constituait un avantage en nature.

   Compte tenu du coût de tels envois, on n'imagine pas qu'un employeur, dont une partie non négligeable de l'activité consiste précisément à envoyer des colis à l'étranger, admette que ses propres travailleurs puissent, à leur guise, sans avertissement préalable et sans contrepartie, faire appel aux services de son expéditeur sans en rembourser les frais.

   La règle normale, en dehors de tout règlement écrit, doit être celle du remboursement. La Cour relève que Monsieur T n'apporte aucun élément de preuve quant à l'existence d'un accord, d'un usage ou d'une tolérance de l'employeur à ce sujet.

5. Le comportement de Monsieur T qui abuse de la confiance de son employeur, constitue une faute grave autorisant la rupture du contrat sans préavis ni indemnité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Réformant le jugement dont appel,

Déclare fondé l'appel de l'a.s.b.l. MEDECINS SANS FRONTIERES ;

Déclare non fondée la demande originaire de Monsieur T

Condamne Monsieur T à payer à l'a.s.b.l. MEDECINS SANS FRONTIERES les frais et dépens des deux instances, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure tribunal du travail : 990,00 €
- indemnité de procédure cour du travail: 1.080,00 €

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,	Conseiller,
P. WOUTERS,	Conseiller social au titre d'employeur,
Cl. PYNAERT,	Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI, Cl. PYNAERT, J.-M. QUAIRIAT,

P. WOUTERS, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par J.-M. QUAIRIAT, Conseiller, et Cl. PYNAERT, Conseiller social au titre d'employé.

G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 août 2018, où étaient présents :

J.-Marie QUAIRIAT,	Conseiller,
G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI, J.-M. QUAIRIAT,